



Délibération du Conseil Municipal

Séance du 16 octobre 2024

Date de la convocation :
09 octobre 2024

Membres	19
Présents	16
Pouvoirs	2
Votants	18
Pour	18

L'an deux mil vingt-quatre, **le seize octobre à vingt heures**,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Gilles THIBAUT, Maire.

Membres présents :

Monsieur Gilles THIBAUT Maire,

Madame Marina DANTIC, Monsieur Pierre DAVID, Madame Annick NOSSEREAU, Madame Françoise ROUX, Adjointes,

Madame Lise DASSONVILLE, Monsieur Michel LEFEVRE, Monsieur Philippe JAMET, Monsieur Jacques QUEUDEVILLE, Madame Guylaine THIBAUT, Monsieur Patrick REGNIER, Madame Laurence VENNEVIER, Madame Angélique DUFRESNE, Madame Nathalie BEAUFILS, Monsieur Guillaume DELANOUE, Madame Lydie ROGER.

Membre excusé :

Membres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Jean-Pierre TISON a donné pouvoir à Monsieur Gilles THIBAUT, Monsieur Yvan BOIDÉ a donné pouvoir à Monsieur Patrick REGNIER.

Membres absents : Madame Brigitte DELANOUE.

Secrétaire de séance : Guillaume DELANOUE



DCM : 2024-07-031

4.1 – Autres actes

Convention financière avec la commune de Brain-sur-Allonnes pour la reprise de compte épargne temps

Le Maire rappelle aux élus que M. Champalou, agent titulaire de la Commune de Chouzé-sur-Loire, a été transféré à la Commune de Brain-sur-Allonnes le 19 août 2024. M. Champalou disposait d'un solde de 30 jours sur son Compte Épargne Temps (CET). Conformément à la législation en vigueur, il est convenu que la Commune de Brain-sur-Allonnes reprendra les droits acquis par M. Champalou sur son CET, en échange d'une indemnité forfaitaire versée par la Commune de Chouzé-sur-Loire.

Il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière forfaitaire s'élevant à 825 € sera versée avant le 31 décembre 2024 par la commune de Chouzé-sur-Loire à la commune de Brain-sur-Allonnes.

Il convient d'acter cet accord par une convention entre les deux collectivités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide :**

1. **D'approuver** le transfert des droits acquis sur le CET de M. Champalou à la Commune de Brain-sur-Allonnes.
2. **D'autoriser** le versement d'une indemnité forfaitaire de 825 € à la Commune de Brain-sur-Allonnes, avant le 31 décembre 2024.

Transmis en Préfecture le	17/10/2024
Reçu en Préfecture le	17/10/2024
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20241016-2024-07-031A-DE	
Publication électronique le	17/10/2024

3. **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de compensation financière ci-dessous entre la Commune de Chouzé-sur-Loire et la Commune de Brain-sur-Allonnes, et tout document relatif à cette opération.

Le secrétaire de séance,
Guillaume DELANOUE



Le Maire,
Gilles THIBAUT



CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

De M. CHAMPALOU Sébastien

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-4 et L.621-5,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu la délibération du 07 décembre 2010 fixant les modalités de gestion du compte épargne-temps au sein de la commune de Chouzé-sur-Loire,

Considérant la mutation de Monsieur Sébastien CHAMPALOU auprès de la commune de Brain sur Allonnes à compter du 19 août 2024,

Contexte de la présente convention :

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Monsieur Sébastien CHAMPALOU dans le cadre de son recrutement au sein de la commune de Brain sur Allonnes.

entre

La commune de Chouzé-sur-Loire représentée par Monsieur Gilles THIBAUT en sa qualité de Maire, d'une part,

et

La commune de Brain-sur-Allonnes représentée par Monsieur Yves BOUCHER en sa qualité de Maire, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention porte sur les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Monsieur Sébastien CHAMPALOU, dans le cadre de sa mutation de la commune de Chouzé-sur-Loire vers la commune de Brain-sur-Allonnes.

Article 2^{ème} : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

A la date du 19 août 2024 les soldes et droits d'utilisation du CET de Monsieur Sébastien CHAMPALOU sont les suivants :

- Nombre de jours épargnés : 30
- date d'ouverture : 01 février 2023

Article 3^{ème} : Transfert du C.E.T.

A compter du 19 août 2024, la gestion du C.E.T de Monsieur Sébastien CHAMPALOU incombe à la commune de Brain-sur-Allonnes.

Les conditions relatives à l'alimentation, à la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Monsieur Sébastien CHAMPALOU puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 4^{ème} : Compensation financière des jours épargnés

Compte tenu que 30 jours acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière forfaitaire s'élevant à 825 € sera versée avant le 31 décembre 2024 par la commune de Chouzé-sur-Loire.

Article 5^{ème} : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 2024
Le Maire,
Gilles THIBAUT

Fait à le
Le Maire
Yves BOUCHER

Transmis en Préfecture le	17/10/2024
Reçu en Préfecture le	17/10/2024
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20241016-2024-07-031A-DE	
Publication électronique le	17/10/2024

